

Pôle espaces publics

Notifié le :

Publié le :

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025.00610

PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION D'UTILISATION DE L'ESPACE DE DETENTE CANINE « CANIPARC » EN CENTRE-VILLE

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;
VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;
VU le Code civil, notamment les articles 1240 à 1242 ;
VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives à l'identification des animaux ainsi que l'article L. 212-10 ;
VU le Code civil, notamment son article 515-14 issu de la loi n°2015-177 qui est venu spécifier que les animaux sont considérés comme des êtres vivants doués de sensibilité ;
VU le Code pénal et notamment l'article 521-1 par lequel le fait d'exercer, publiquement ou non, des sévices graves ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé, ou tenue en captivité, est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ;
VU la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'hygiène, la tranquillité publique et le bon usage du Caniparc communal centre-ville ;

CONSIDERANT l'intérêt de garantir le bien-être des chiens et de leurs propriétaires au sein de cet espace dédié ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès et l'utilisation de l'espace de détente canine « Caniparc » ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions du règlement d'utilisation du « Caniparc » de la Commune de Bussy-Saint-Georges ci-annexé sont fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Le règlement d'utilisation du « Caniparc » annexé au présent arrêté est rendu exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication.

Article 3 :

M. le Commissaire de Police de Chessy
M. le Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges
M. le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges
Mme la Responsable du pôle Espaces publics de Bussy-Saint-Georges
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bussy-Saint-Georges,

Le Maire,



Yann DUBOSC

REÇU EN PREFECTURE

Le 23 décembre 2025

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AR-077-217700582-20251222-A202500610I0

2025.00610